



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quatorzième session, 30 novembre-4 décembre 2015****Avis n° 48/2015 concernant Djuro Kljaic (Serbie)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 1/102. Le mandat a été prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Il a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil du 26 septembre 2013.

2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 26 janvier 2015, le Groupe de travail a transmis une communication au Gouvernement serbe concernant Djuro Kljaic. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

4. En janvier 1996, Djuro Kljaic, un ressortissant serbe, a été condamné par le tribunal de district de Beli Manastir, dans la région serbe de la Krajina (à présent en Croatie), à dix ans d'emprisonnement. La même année, M. Kljaic a été transféré vers une prison à Sremska Mitrovica, en République de Serbie, lorsque la région serbe de la Krajina a été réintégrée au sein de la Croatie. La source affirme que ce transfert a été réalisé sans fondement légal, comme un accord officiel entre la République de Serbie et la Croatie.

5. Selon la source, en janvier 2000, M. Kljaic a bénéficié d'une permission de la prison de Sremska Mitrovica et, comme la plupart des autres détenus dans ce cas à l'époque, il ne s'y est pas représenté.

6. Après son retour à la liberté en 2000, M. Kljaic a vécu à Mladenovo, en République de Serbie. La source relève que M. Kljaic n'a pas cherché à éviter les autorités serbes et qu'il a été en contact avec la police à de nombreuses reprises pour des questions concernant sa carte d'identité, son permis de conduire et son certificat de naissance. Malgré l'existence d'un mandat d'arrêt délivré le 18 janvier 2000 par les autorités de la prison de Sremska Mitrovica en exécution du jugement du tribunal de district, jusqu'en 2011, les autorités n'ont rien entrepris pour arrêter M. Kljaic.

7. M. Kljaic a été arrêté le 29 novembre 2011 à Mladenovo, dans la municipalité de Backa Palanka, sur la base du mandat d'arrêt susmentionné. Il exécute actuellement sa peine à la prison de Sremska Mitrovica.

8. Le 5 mars 2013, une demande de remise en liberté de M. Kljaic a été envoyée à la Haute Cour de Sremska Mitrovica, demande qui a ensuite été transmise à la Haute Cour de Novi Sad. Comme suite au rejet de la demande, un recours a été introduit auprès de la cour d'appel de Novi Sad. La cour a rejeté l'appel, considérant que la juridiction qui avait condamné M. Kljaic, à savoir le tribunal de district de Beli Manastir, était compétente et que, par conséquent, le jugement était conforme à la législation serbe.

9. La source affirme qu'il n'a pas été précisé si ce jugement était serbe ou s'il s'agissait d'un jugement étranger et, dans le second cas, si le jugement avait fait l'objet d'une procédure officielle d'*exequatur* conformément au Code de procédure pénal serbe.

10. La source indique également que les tribunaux concernés n'ont fourni aucune explication quant aux raisons pour lesquelles M. Kljaic n'avait été arrêté qu'en 2011, malgré l'existence d'un soi-disant mandat d'arrêt valable datant de 2000 et malgré le fait qu'il ait approché les autorités à de nombreuses reprises avant 2011.

#### *Réponse du Gouvernement*

11. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qui lui ont été transmises le 26 janvier 2015.

## Délibération

### *Transfert de M. Kljaic sur le territoire relevant de la juridiction de la République de Serbie*

12. En janvier 1996, M. Kljaic a été condamné à dix ans d'emprisonnement pour meurtre par le tribunal de district de Beli Manastir<sup>1</sup>, qui, à cette époque, était situé sur un territoire contrôlé par la République serbe autoproclamée de Krajina.

13. Courant 1996, cette région a été réintégrée au sein de la Croatie et M. Kljaic a été transféré vers une prison située sur le territoire de la République de Serbie (Sremska Mitrovica) sans le consentement officiel de la Croatie. Comme l'a expliqué la Cour constitutionnelle de la République de Serbie dans une décision datée du 25 juin 2015, le transfert « ne pouvait pas être exécuté dans le cadre d'une procédure internationale d'entraide judiciaire » car M. Kljaic avait été « condamné par le tribunal [de la République serbe de Krajina] et qu'à l'époque, le statut juridique officiel de cet État n'était pas établi au niveau international ».

14. En janvier 2000, M. Kljaic a été libéré temporairement de la prison de Sremska Mitrovica au bénéfice d'une permission et ne s'y est pas représenté. Le 18 janvier 2000, les autorités de la prison de Sremska Mitrovica ont délivré un mandat d'arrêt en vue de la réincarcération de M. Kljaic, en exécution du jugement du tribunal de district de Beli Manastir. En novembre 2011, M. Kljaic a été arrêté et incarcéré afin qu'il exécute sa peine.

15. Dans la correspondance supplémentaire avec le Groupe de travail, la source renvoie à l'arrêt rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'affaire *Ilașcu et autres c. Moldova et Russie*. Le Groupe de travail a connaissance de cet arrêt et prend note de la position de la Grande Chambre concernant la légitimité de la peine imposée par le « Tribunal suprême » de la « République moldave de Transnistrie » (RMT) autoproclamée :

Le « Tribunal suprême de la RMT » qui a prononcé la peine à l'encontre de M. Ilașcu a été créé par une entité illégale en droit international et non reconnue par la communauté internationale. Ce « tribunal » appartient à un système dont il est difficile de dire qu'il fonctionne sur une base constitutionnelle et juridique reflétant une tradition judiciaire conforme à la Convention. En témoigne l'apparence d'arbitraire qui se dégage des circonstances dans lesquelles les requérants ont été jugés et condamnés, telles qu'ils les ont décrites – leur récit n'ayant pas été contesté par les autres parties [...].

L'annulation par le Tribunal suprême de la Moldova de la condamnation du requérant [...] a confirmé le caractère illégitime et arbitraire de la sentence<sup>2</sup>.

16. À cet égard, le Groupe de travail constate que, dans le cas présent, contrairement à l'affaire *Ilașcu*, M. Kljaic n'a pas fait appel de sa condamnation devant un tribunal, que ce soit en Croatie ou en Serbie, pendant les dix-sept années qui ont suivi sa condamnation pour meurtre. Sa condamnation n'a jamais fait l'objet d'un réexamen par un tribunal en Croatie et, dans les faits, pendant dix-sept ans, M. Kljaic n'a pas contesté la compétence du tribunal à connaître de son cas. En outre, dans la requête, la source n'a pas fourni au Groupe de travail des informations faisant état d'une quelconque violation des droits du prévenu pendant le procès ou pendant la phase d'instruction.

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 3 de la décision correspondante de la Cour constitutionnelle de la République de Serbie en date du 25 juin 2015, consultable dans les dossiers du Groupe de travail.

<sup>2</sup> *Ilașcu et autres c. Moldova et Russie*, requête n° 48787/99, par. 436 et 437 de l'arrêt du 8 juillet 2004.

17. Compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, notamment de la gravité de l'infraction pour laquelle M. Kljaic a été condamné (meurtre), et du fait qu'il n'a jamais contesté la condamnation devant les tribunaux compétents, le Groupe de travail estime qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour considérer que la détention est arbitraire.

*Application de la prescription*

18. Selon les renseignements fournis par la source, le mandat d'arrêt en vue de la réincarcération de M. Kljaic a été émis en janvier 2000 et l'intéressé n'a pas été arrêté avant 2011. Conformément à l'article 105 du Code pénal serbe, le délai de prescription d'une peine de plus de cinq ans d'emprisonnement est de dix ans. Dans la présente affaire, la peine n'a pas été appliquée pendant onze ans. Conformément à l'article 107 4) du Code pénal, le délai de prescription devrait être suspendu par toute mesure prise par une autorité compétente en vue de l'application de la peine.

19. Toutefois, le Groupe de travail ne dispose pas d'informations fiables permettant de déterminer si, dans le cas présent, les autorités compétentes serbes ont pris des mesures en vue de l'application de la peine qui suspendraient le délai de prescription. Malgré les demandes précises du Groupe de travail, la source n'a pas fourni de copies des décisions des tribunaux ni de la décision concernant l'application de la prescription. Par conséquent, le Groupe de travail considère qu'il n'a pas suffisamment d'informations sur le caractère prescriptible de l'affaire considérée pour déterminer si la détention de M. Kljaic est arbitraire ou non.

20. Conformément au paragraphe 10 f) de ses Méthodes de travail, l'absence de réponse de la source peut amener le Groupe de travail à classer l'affaire.

**Avis et recommandations**

21. Compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, le Groupe de travail considère qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour rendre un avis. C'est pourquoi, conformément au paragraphe 10 f) de ses Méthodes de travail, le Groupe de travail décide de classer l'affaire sous réserve.

[Adopté le 3 décembre 2015]